

Règlement

Conformément à l'art. 9 des statuts de la Fondation de libre passage Swiss Life (ci-après la fondation), le règlement suivant est établi:

Art. 1 Ouverture de comptes de libre passage

La fondation perçoit les paiements effectués par les institutions de prévoyance en faveur des preneurs et des preneuses de prévoyance (ci-après les preneurs de prévoyance) qui quittent l'employeur affilié à ladite institution de prévoyance, avant la naissance d'un droit aux prestations découlant de la prévoyance. Elle perçoit également les paiements destinés au maintien de la prévoyance effectués par d'autres institutions, ainsi que les paiements effectués par les preneurs de prévoyance dans les cas prévus par la loi.

Un compte distinct est tenu pour chaque preneur de prévoyance auprès d'une banque de droit suisse (compte de libre passage). Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un relevé de compte relatif à son avoir.

Art. 2 Rémunération

Le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt. Les intérêts sont crédités au compte de libre passage à la fin de chaque année civile. Après avoir atteint l'âge de référence selon la LPP, le preneur de prévoyance n'a droit à la rémunération de l'avoir de prévoyance sur le compte de libre passage que tant qu'il diffère sa prestation de vieillesse (cf. art. 6, al. 2 du présent règlement). L'avoir de prévoyance à verser en cas de décès (cf. art. 7 let. c du présent règlement) n'est pas rémunéré.

Art. 3 Placements

Le conseil de fondation définit les principes de placement dans le règlement relatif aux placements.

Art. 4 Placements individuels de l'assuré

Le preneur de prévoyance peut demander à la fondation de placer la totalité ou une partie du solde de son compte de libre passage dans des droits de groupes de placement de fondations de placement conformément au règlement de celles-ci, dans un dépôt des titres auprès d'une banque de droit suisse (dépôt de libre passage). La fondation est libre de déterminer un montant minimal pour les placements dans les parts dans le cadre de stratégies de placement. La fondation acquiert les parts pour le compte du preneur de prévoyance et les gère au nom de ce dernier. Les placements auxquels le preneur de prévoyance a accès sont régis par le règlement relatif aux placements. Le preneur de prévoyance est expressément informé des risques inhérents à ces placements.

Le preneur de prévoyance peut à tout moment demander à la fondation d'acquiescer ou de restituer des droits pour son compte.

Une instruction d'investissement ou de désinvestissement est en principe exécutée dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de l'instruction complète par la fondation. En cas de transfert ou de versement de l'avoir de prévoyance au sens des art. 5 et 6 du présent règlement, les droits sont restitués dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète par la fondation, sous réserve de l'al. 4. En cas de décès (art. 7, let. c du présent règlement), la restitution des droits a lieu dans les 10 jours ouvrables après que la fondation a eu connaissance de façon certaine du décès du preneur de prévoyance au moyen d'une confirmation officielle du cas de décès. Les délais mentionnés ci-dessous et à l'al. 4 peuvent être prolongés en fonction de la réglementation relative aux jours fériés ou des jours et heures de négoce applicables.

Lorsque l'âge de référence selon la LPP est atteint, la fondation est en droit, sous réserve de l'art. 16, de restituer les droits de groupes de placement sans instruction explicite du preneur de prévoyance, dans la mesure où ce dernier n'a pas informé la fondation de l'ajournement de la prestation de vieillesse au moment de l'atteinte de l'âge de référence (cf. art. 6, al. 2 du présent règlement). Ce droit de restitution de droits sans instruction explicite existe également lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge terme maximum possible pour l'ajournement de la prestation de vieillesse. Si le preneur de prévoyance qui ajourne le versement de la prestation de vieillesse informe la fondation de la cessation de son activité lucrative (cf. art. 12, al. 2 du présent règlement), les droits sont restitués dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la communication correspondante par la fondation.

Dans des cas fondés, la fondation peut échanger ou vendre tout ou partie des placements collectifs dans lesquels les preneurs de prévoyance ont investi, et placer l'avoir de prévoyance ainsi libéré dans une solution de compte. Les preneurs de prévoyance en seront informés de manière appropriée.

Le prix d'émission et le prix de restitution correspondent au prix calculé par la fondation de placement au jour d'évaluation. Le produit de la restitution de droits est versé sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'a pas droit à une rémunération minimale ni au maintien de la valeur du capital s'agissant de la partie de l'avoir de libre passage de prévoyance investie dans les droits. Le preneur de prévoyance supporte les risques de placement.

Art. 5 Transfert de l'avoir de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut à tout moment:

- a) faire transférer l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance;
- b) changer d'institution ou maintenir sa prévoyance sous une autre forme.

Art. 6 Versement de l'avoir de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut percevoir la prestation de vieillesse au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence selon la LPP.

Sous réserve de l'art. 16 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent: à l'atteinte de l'âge de référence selon la LPP, la prestation de vieillesse est due et doit être perçue. Si le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement de la prestation de vieillesse peut toutefois être différé jusqu'à cinq ans au plus après l'atteinte de l'âge de référence selon la LPP. Tout ajournement du versement de la prestation de vieillesse doit être communiqué à la fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est en outre autorisé lorsque:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré en plus;
- b) la demande est présentée par:
 - 1) un preneur de prévoyance qui quitte définitivement la Suisse, sous réserve des dispositions de l'art. 25f de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LFLP);
 - 2) un preneur de prévoyance qui s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - 3) un preneur de prévoyance dont la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle;
 - 4) un preneur de prévoyance qui affecte son avoir de prévoyance à l'acquisition et la construction d'un logement pour ses propres besoins, à des participations ou au remboursement de prêts hypothécaires grevant le logement pour ses propres besoins.

En ce qui concerne les versements effectués, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire lorsque le preneur de prévoyance est marié ou vit dans le cadre d'un partenariat enregistré.

Lors du versement de l'avoir de prévoyance, la fondation s'acquitte de ses obligations fiscales en matière d'impôt anticipé en déclarant la prestation imposable à l'autorité fiscale compétente, l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) s'appliquant par analogie.

Art. 7 Prestation de prévoyance

Conformément aux arts. 13, 14 et 16 OLP, la prestation de prévoyance se compose de:

- a) en cas de prestation de vieillesse au sens de l'art. 6, al. 1 et 2 du présent règlement provenant de l'avoir de prévoyance;
- b) en cas d'invalidité selon l'art. 6, al. 3, let. a du présent règlement provenant de l'avoir de prévoyance;
- c) l'avoir de prévoyance à disposition en cas de décès.

Art. 8 Paiement de l'avoir de prévoyance

Le versement ou le transfert de l'avoir de prévoyance est effectué exclusivement sous forme de capital et a lieu dans les 31 jours après la réception de la demande complète. En cas de placement en titres, le désinvestissement a lieu dans les délais mentionnés à l'art. 4 du présent règlement.

Le montant de l'avoir de prévoyance correspond au solde du compte de libre passage après désinvestissement d'un éventuel placement en titres, déduction faite des éventuels frais. Le taux d'intérêt moratoire en cas de retard de paiement ou de transfert correspond au taux fixé à l'art. 2.

Art. 9 Cession et mise en gage

L'avoir de prévoyance ne peut être ni mis en gage ni cédé. L'art. 30b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'art. 331d du Code des obligations (CO) et les arts. 8 et 9 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) sont réservés.

Art. 10 Cercle des bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a) en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1) les survivants selon les arts. 19, 19a et 20 LPP;

- 2) les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
- 3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
- 4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le groupe des personnes selon la let. b, ch. 1 à celles selon le ch. 2.

Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne détermine pas précisément les parts des bénéficiaires, la fondation répartit l'avoir en parts égales entre eux s'ils sont plusieurs à appartenir à un même groupe.

Si, en cas de décès, il est désigné des bénéficiaires dont l'ordre est modifié ou les parts, précisément définies, le formulaire mis à disposition par la fondation doit être utilisé.

Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire ne sont prises en compte dans la répartition que si la fondation en a été informée avant le versement du capital décès au plus tard.

Si la fondation n'a pas été avisée de l'existence d'un partenaire par le preneur de prévoyance, elle part du principe qu'un tel partenaire n'existe pas. La fondation n'est pas tenue de rechercher activement un éventuel partenaire. Cela vaut également pour les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle ainsi que pour celles devant subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

La prestation à une personne bénéficiaire est refusée lorsque la fondation a connaissance que cette personne a causé intentionnellement le décès du preneur de prévoyance. La prestation libérée revient aux prochains bénéficiaires.

Art. 11 Responsabilité

La fondation ne peut être tenue responsable des conséquences du non-respect des obligations légales, contractuelles et réglementaires du preneur de prévoyance.

Art. 12 Communications, instructions et demandes

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la fondation tout changement d'adresse, de nom ou d'état civil.

Si le preneur de prévoyance ajourne sa prestation de vieillesse au-delà de l'âge de référence (cf. art. 6, al. 2 du présent règlement), il doit, sous réserve de l'art. 16 du présent règlement, informer spontanément et sans délai la fondation d'une éventuelle cessation de son activité lucrative.

Les communications de la fondation sont faites par écrit à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance à la fondation ou sous une autre forme qui permet la preuve par le texte. La communication entre la fondation et le preneur de prévoyance peut également intervenir via le portail clientèle numérique. Dans ce cas, une communication est considérée comme valablement notifiée lorsqu'elle peut être consultée sur le portail clientèle numérique de la fondation. Les conditions d'utilisation du portail clientèle concerné peuvent contenir des règles spécifiques.

Il incombe au preneur d'assurance ou aux ayants droit de justifier leur identité auprès de la fondation de la manière jugée appropriée par cette dernière, et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'exercice de son droit au versement de la prestation de prévoyance ou de l'avoir de prévoyance, ainsi que les documents et les justificatifs nécessaires. Dans tous les cas, la fondation est autorisée à procéder à des clarifications supplémentaires. Elle peut exiger l'authentification officielle ou notariée de signatures et documents.

Pour les instructions et demandes du preneur de prévoyance et des ayants droit, il convient d'utiliser le formulaire écrit ou électronique prévu à cet effet. Une instruction ou une demande n'est complète que lorsque la fondation dispose de l'ensemble des données, documents et justificatifs exigés.

Art. 13 Dissolution des rapports de prévoyance par la fondation

La fondation est en droit de résilier les comptes ou dépôts de libre passage présentant un solde de 0 franc sans en informer au préalable le preneur de prévoyance.

Art. 14 Modifications du présent règlement

La fondation est habilitée à effectuer des modifications au règlement de sa propre initiative. Les modifications apportées au règlement doivent être signalées à l'autorité de surveillance compétente, mais ne nécessitent pas l'aval de

celle-ci. Ces modifications seront portées à la connaissance des preneurs de prévoyance de manière appropriée. Sous réserve de modifications liées aux bases légales sur lesquelles repose le règlement.

Art. 15 Frais

La fondation peut prélever des frais. Les frais sont débités de l'avoir. La liste de frais est communiquée au preneur de prévoyance à l'ouverture du compte. La fondation se réserve le droit de la modifier à tout moment. Les frais en vigueur peuvent être demandés à tout moment à la fondation.

Art. 16 Dispositions transitoires relatives aux art. 6 et 12, al. 2 du présent règlement

Le preneur de prévoyance peut différer le versement de la prestation de vieillesse jusqu'au 31 décembre 2029, mais au maximum cinq ans après l'atteinte de l'âge de référence, sans poursuivre son activité lucrative. Jusqu'au 31 décembre 2029, il n'existe aucune obligation d'informer la fondation de la cessation de l'activité lucrative pendant le différé. La fondation part du principe que tous les preneurs de prévoyance atteignant ou dépassant l'âge de référence avant le 31 décembre 2029 différeront leur prestation de vieillesse; l'ajournement de la prestation de vieillesse ne doit pas être communiqué à la fondation jusqu'à cette date.

Art. 17 Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable. Le règlement d'éventuels litiges relève de l'unique compétence des tribunaux suisses.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il remplace le règlement précédent.

Zurich, octobre 2024